

CONCLUSION

Au terme de l'exposé et de la discussion des principaux arguments avancés par les mouvements autonomistes cabindais, il est possible de tirer les conclusions suivantes.

1) Tout d'abord, le Cabinda n'a jamais constitué au XIX^e siècle un État indépendant avec lequel le Portugal aurait pu conclure des traités de protectorat garantissant le respect de l'intégrité territoriale du premier par le second. Les accords qui étaient alors conclus par les puissances coloniales avec des chefs indigènes n'avaient pour but que de conforter le titre juridique sur des territoires objets de nombreuses convoitises. Ces accords avec les chefs locaux n'étaient pas reconnus comme des traités internationaux. Ils relevaient du droit interne de la puissance coloniale.

2) Ensuite, l'Accord d'Alvor de 1975, par lequel le Portugal a explicitement incorporé le Cabinda dans le territoire du nouvel État indépendant angolais, a été conclu pendant une période révolutionnaire où les règles constitutionnelles ont été élaborées par à-coups. Les irrégularités avancées quant à sa conclusion au regard du droit interne portugais de l'époque ne semblent pas établies et n'ont jamais été reconnues ni par les tribunaux ni par le Gouvernement portugais. Même à les considérer comme établies, elles ne sauraient remettre en cause, ni hier ni aujourd'hui, la validité internationale ou interne de cet Accord, qui a cessé d'être en vigueur avec l'indépendance de l'Angola, et dont la finalité consistait à rendre effectif le droit du peuple angolais à disposer de lui-même conformément au droit international.

3) Enfin, l'Angola n'est ni une puissance occupante, ni une puissance coloniale⁴⁸⁹. En effet, la République d'Angola, en tant qu'ancien territoire colonisé par le Portugal dans lequel a toujours été compris le Cabinda, a accédé à l'indépendance en 1975 au terme d'un processus de décolonisation imposant le respect du principe de l'*uti possidetis juris*. Les frontières actuelles de l'État angolais ont toujours été reconnues, tant par l'ONU que par l'UA, comme englobant cette enclave. Par ailleurs, il n'existe aucun droit de sécession unilatérale en droit international, en dehors des cas de domination coloniale ou d'occupation étrangère, tels que définis par le droit international. La population du Cabinda ne peut donc prétendre qu'à une amélioration du respect de l'autodétermination interne, c'est-à-dire à un respect des droits de l'Homme et du droit de participation représentative aux affaires publiques. La violation éventuelle de ces droits n'active pas, dans l'état du droit international positif actuel, un droit à la sécession.

⁴⁸⁹ Notons que la Constitution angolaise affirme en son article 12, § 2 : « La République d'Angola est en faveur de l'abolition de toute forme de colonialisme, d'agression, d'oppression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples ».